



Annexe II au ch. 4.7.12.2 : directive relative au traitement des demandes d'engagement dans des clubs/bars/restaurants des musiciens et des artistes visés à l'art. 19, al. 4, let. b, de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Février 2018

1. Principe

En principe, seuls les cadres et les spécialistes indispensables au marché du travail suisse sont admis parmi les ressortissants d'États tiers. Les travailleurs en Suisse¹ et les citoyens de l'UE/AELE sont prioritaires sur ledit marché. Ce principe vaut également dans les domaines des arts et des variétés. Ces domaines se distinguant par une internationalité qui leur est propre, il est cependant possible d'exercer une activité lucrative en Suisse sans être soumis au contingentement, et ce, dans le cadre d'un engagement d'une durée pouvant aller jusqu'à 8 mois par période de 12 mois. Les conditions d'admission sur le marché du travail (art. 18 et 21 à 23 LEtr en particulier) doivent toutefois être remplies, notamment dans les domaines tels que celui des variétés. **Ces conditions sont cumulatives.**

En principe, les autorisations délivrées dans le domaine des variétés sont prévues pour des musiciens qui fournissent une **prestation de grande valeur artistique et musicale** dans une ou plusieurs salles (tournées) dans le cadre d'engagements qui durent en général une journée (concerts). Les engagements d'une durée de plusieurs semaines ne sont autorisés que dans certains cas de figure (musiciens d'orchestre, chanteurs de comédies musicales, etc.). En principe, il n'est pas possible d'engager en même temps, pour la même production, plusieurs musiciens originaires d'États tiers – sauf s'il est établi que les artistes évoluent au sein d'un groupe de musique ou d'un orchestre. Le but premier de ces engagements doit toujours être la réalisation d'une prestation de grande valeur artistique et musicale. S'il s'avère que d'autres activités sont visées ou prévues, la demande devra être rejetée, les conditions d'admission des ressortissants d'États tiers sur le marché du travail n'étant généralement pas remplies.

2. Intérêts économiques du pays (art. 18, let. a, LEtr) et conditions posées aux entreprises

Une autorisation ne peut être délivrée qu'aux entreprises qui servent les intérêts économiques ou culturels de la Suisse. Les salles doivent être accessibles à un large public et connues à l'échelon régional pour leur offre musicale. Le demandeur doit, **sur l'ordre de l'autorité cantonale**, fournir les éléments suivants, conformément à l'art. 90 LEtr :

- indications sur l'idée de base et l'ampleur de la manifestation (photos comprises) ;
- bilan et compte de résultat des dernières années, mettant en évidence l'origine des recettes engendrées par l'entreprise ;
- supports publicitaires et documentation concernant la manifestation pour laquelle il est prévu de réserver des musiciens ressortissant d'États tiers ;

¹ Conformément à l'art. 21, al. 2, de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr), sont considérés comme travailleurs en Suisse les Suisses, les titulaires d'une autorisation d'établissement (C), les titulaires d'une autorisation de séjour (B) qui ont le droit d'exercer une activité lucrative ainsi que les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger (à partir du milieu de l'année 2018 s'agissant des deux dernières catégories).

- autres documents requis par les autorités cantonales (p. ex., licence de restaurateur).

3. Conditions de rémunération et de travail (art. 22 LEtr)

La rémunération des musiciens de variétés doit au minimum respecter l'ordre tarifaire défini conjointement par l'ASCO² et l'USDAM³ (https://smv.ch/wp-content/uploads/2016/08/Ordre-tarifaire_20160901_fr.pdf). En principe, le contrat doit comporter les signatures originales (pas de copies de contrat ni de signatures numérisées). Conformément à l'art. 22 LEtr, **les autorités cantonales peuvent** exiger du demandeur les documents suivants :

- s'agissant des groupes de musique : contrat de travail commun ;
- chiffre d'affaires actuel ainsi que bilan et compte de résultat afin de vérifier que la situation économique permet d'engager une personne en lui garantissant des conditions de travail et de rémunération conformes à l'usage dans la localité et la profession ;
- fiches de salaire ;
- preuves du paiement de cotisations à l'assurance sociale et de l'impôt à la source.

4. Qualifications personnelles (art. 23 LEtr)

Seuls les musiciens très qualifiés et ceux jouissant d'une renommée nationale ou internationale peuvent être admis. Ils doivent en outre s'engager à offrir une prestation musicale de haut niveau. Les demandes concernant des artistes et des musiciens doivent être accompagnées de preuves quant à leurs qualifications, comme :

- des diplômes attestant une formation complète auprès d'une haute école spécialisée ou d'une école supérieure dans le domaine musical concerné (traduit et certifié conforme) ou
- des documents attestant une longue expérience dans le domaine de la production artistique (p. ex., recensions, disques ou autres supports musicaux accompagnés d'indications sur le nombre d'exemplaires vendus, articles dans la presse spécialisée, les journaux ou sur Internet [activités dans les régions francophones notamment], indications concernant des concerts et références précisant les représentations données à ce jour, lettres de recommandation d'organisateur de concerts).

Ne peuvent être admis que les artistes et musiciens majeurs.

5. Musiciens déjà admis

Les dispositions précitées s'appliquent également aux personnes qui ont déjà une fois obtenu une autorisation en Suisse en application de l'art. 19, al. 4, let. b, OASA ou qui sont actuellement engagées dans un autre canton. Les conditions d'admission doivent être réexaminées pour chaque demande et le demandeur est prié de remettre tous les documents requis dans ce but. Ce n'est pas parce que les conditions d'admission sur le marché du travail n'ont, le cas échéant, pas été contrôlées auparavant que l'intéressé a droit à une autorisation. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse, il n'y a en principe aucun droit à l'égalité de traitement dans l'illicéité. De plus, les employeurs qui ne remplissent pas les critères mentionnés au chap. 2 ne peuvent désormais plus obtenir d'autorisations, même si des autorisations ont été délivrées dans le passé. De même, les personnes ayant obtenu frauduleusement une autorisation pour elles-mêmes ou pour des tiers en donnant de fausses indications ou en dissimulant des faits essentiels peuvent être sanctionnées en vertu de l'art. 118 LEtr.

Si les conditions d'obtention d'une autorisation ne sont pas réunies, les autorités cantonales concernées ont compétence pour rejeter la demande. Si elles ne sont pas

² Association suisse des cafés-concerts, cabarets, dancings et discothèques

³ Union suisse des artistes musiciens

sûres que les conditions soient réunies ou si des arguments justifiant des éclaircissements dans le pays de provenance de l'intéressé peuvent être avancés, la demande peut être transmise au SEM (Division Admission Marché du travail) pour avis. En cas de doute, celui-ci prendra contact avec la représentation suisse à l'étranger. Dans le cadre de l'obligation de collaborer, il est possible de demander une avance de frais afin de couvrir les éventuelles dépenses engendrées par la représentation à l'étranger pour procéder aux éclaircissements sur place (honoraires des avocats-conseils, frais de recherches ; art. 90 LEtr, art. 3 et 6 de l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers).